Saintry SUR SEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gendarmerie nationale

Protocole de « participation citoyenne » commune de Saintry-Sur-Seine (91)

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Entre l'**État**, représenté par

Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne,

Le Colonel Jean-Marc MICHELET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne

et

La commune de Saintry-Sur-Seine représentée par Madame Martine CARTAU-OURY, Maire

Il est convenu ce qui suit dans un protocole contenant 10 articles et une annexe :

Préambule

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité dans la lutte contre les phénomènes de délinquance à laquelle se consacre la Gendarmerie Nationale, le présent protocole précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif " Participation citoyenne " sur la commune de Saintry-Sur-Seine.

Le dispositif vise à :

- rassurer la population ;
- améliorer la réactivité de la gendarmerie contre la délinquance d'appropriation ;
- accroître l'efficacité de la prévention de proximité.

Pour l'application du présent protocole, **la gendarmerie nationale est représentée par** le commandant de la communauté de brigades de Saint-Pierre du Perray.

Article 1 : Principe du dispositif : une approche territoriale de la sécurité

La démarche de "participation citoyenne" consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement.

La connaissance par la population de son territoire et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action novateur d'information des forces de l'ordre.

Empruntant la forme d'un réseau de solidarités de voisinage structuré autour d'habitants-relais d'une même rue ou d'un même quartier, le dispositif doit permettre d'alerter la gendarmerie de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient les témoins.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie.

Par conséquent, cela exclut l'organisation de toute patrouille ou intervention hors le cadre de crimes ou de délits flagrants (article 73 du Code de Procédure Pénale).

Article 2 : Rôle du maire

Conformément à l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales, le maire concourt par son pouvoir de police administrative au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune.

Le maire est un acteur clé de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance sur son territoire. Le dispositif "participation citoyenne" renforce le maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance.

Le maire est chargé, en collaboration étroite avec la gendarmerie, de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi de ce dispositif.

Article 3 : Désignation des habitants-relais

Sensibilisés aux phénomènes de la délinquance au cours de **réunions publiques** organisées conjointement par le maire de Saintry-Sur-Seine et le commandant de la communauté de brigades de Saint-Pierre du Perray, les habitants des quartiers (ou rue, ou zone pavillonnaire...) qui le souhaitent, se portent volontaires pour être membre du dispositif de « participation citoyenne ».

La liste définitive des « volontaires » regroupés autour d'un « coordonnateur» est proposée par le maire à la gendarmerie qui la valide tout ou partiellement.

Article 4 : Missions des habitants-relais

L'action participative des habitants-relais se limite à :

- un rôle d'information ou d'alerte chaque fois qu'un fait ou un événement est de nature à troubler la tranquillité publique ;
- sur demande et contrôle de la brigade, un relais de l'action de la gendarmerie auprès de la population favorisant ainsi la diffusion de conseils préventifs pour lutter plus particulièrement contre la délinquance d'appropriation et les dégradations ;
- sur demande et contrôle de la brigade, un relais de l'action de prévention des cambriolages intitulé « opération tranquillité vacances » mis en œuvre sous l'autorité de la gendarmerie.

Article 5 : Procédure d'information

Hors les cas de crimes ou délits flagrants qui impliquent pour les témoins de l'événement un appel direct à la gendarmerie (appel d'urgence n° 17), les habitants-relais transmettent au coordonnateur désigné par le maire et au référent de la gendarmerie, toutes les informations qu'ils estiment devoir porter à la connaissance de leurs interlocuteurs, sous réserve qu'elles respectent les droits fondamentaux individuels et ne revêtent aucun caractère politique, racial, syndical ou religieux.

Pour ce faire, le commandant de la communauté de brigades de Saint-Pierre du Perray désigne un militaire de son unité et un suppléant qui seront les interlocuteurs privilégiés des habitants-relais (correspondant).

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de Procédure Pénale, les correspondants gendarmerie informent en retour le maire des mesures prises et lui adressent régulièrement un état statistique des faits de délinquance de proximité constatés sur la commune.

Ce dispositif qui se base sur une continuité de l'information, s'appuie sur un éventail de vecteurs de communication propices à la multiplication des échanges (rencontres, téléphone, fax, messagerie internet).

Cette procédure s'inscrit pleinement dans le cadre de l'article L. 2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui instaure pour les forces de sécurité intérieure « l'obligation d'informer sans délai le maire des infractions (agressions, violences graves, accidents de la route...) causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de la commune ».

Les modalités de transmission de l'information figurent en **annexe** du présent protocole.

Article 6 : Mise en place d'une signalétique

Sous le contrôle de la gendarmerie nationale, le Maire peut implanter aux entrées de lotissements, quartiers et rues participant à l'opération une signalétique pour informer les personnes mal intentionnées qu'elles pénètrent dans un domaine où les résidents sont particulièrement attentifs et signalent aux forces de sécurité toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 7 : Réunions d'échanges

Afin de fluidifier et harmoniser le dispositif, des réunions d'échanges, rassemblant le maire, les représentants de la commune, le commandant de la communauté de brigades de Saint-Pierre du Perray, les correspondants gendarmerie et le référent sûreté du groupement, seront organisées en cas de besoin précis (phénomène sériel...).

Article 8 : Ordre du jour

Il est adressé 8 jours avant la date de la réunion aux participants.

Le Préfet, le Procureur de la République près le TGI d'Evry et le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Evry en sont destinataires pour information et peuvent, s'ils le souhaitent, y participer ou y être représentés.

Article 9 : Modalités d'évaluation de la convention

Un rapport sur les conditions de mise en œuvre du présent protocole est rédigé une fois par an, dans les conditions fixées d'un commun accord par le commandant de la communauté de brigades de Saint-Pierre du Perray et le maire de la commune de Saintry-Sur-Seine.

Il est communiqué pour information à Monsieur le Préfet (Cabinet), à Monsieur le Procureur de la République près du TGI d'Evry, à Monsieur le maire de la commune et au commandant de la compagnie de gendarmerie d'Evry.

Il comprend les points suivants :

- L'analyse de la délinquance de proximité constatée sur la commune (comparaison de l'année A sur l'année A-1) ;
- Le sentiment de la population ;
- Les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

Article 10 : Durée du protocole

Il est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une des parties après un préavis de six mois où à tout moment sans justification particulière en cas de non respect des dispositions du présent protocole.

Fait à Saintry-Sur-Seine le - 4 FEV. 2016

MAIRIE DE SAINTRY SUR SEINE - 91250 ESSONNE

Signature de madame le Maire de Saintry-Sur-Seine

Signature de monsieur le Préfet de l'Essonne

Signature de monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne

ANNEXE

Transmission d'informations par les procédés de « l'alerte SMS » ou de « l'alerte EMail »

Nature du renseignement : Il y a deux types de renseignement distincts.

1. Le renseignement d'information : il ne revêt pas un caractère d'urgence, mais est porteur d'éléments d'information traités, analysés et synthétisés. Il a pour but de porter un message de prévention aux destinataires, de les sensibiliser sur des problématiques particulières ou des tendances, et enfin d'animer durablement un réseau de citoyens vigilants.
2. Le renseignement d'alerte : il revêt un caractère d'urgence, et sa transmission est commandée par la nécessité de faire cesser une infraction en cours ou imminente. Sa vocation n'est pas pédagogique mais opérationnelle. Le but est de provoquer un pic de vigilance chez les riverains afin d'augmenter pour les forces de l'ordre les chances d'obtenir un signalement exploitable.

Enfin, le renseignement quel que soit le type peut être montant ou descendant, selon que l'initiative vient du citoyen ou des forces de l'ordre.

Chaîne de renseignement par type.

- Pour le renseignement d'information.

Acteur de premier plan en matière de prévention de la délinquance, le maire est naturellement le pivot du dispositif de renseignement d'information. De par son contact permanent avec ses administrés et en vertu des liens privilégiés qu'il entretient avec la gendarmerie, il s'impose comme un relais incontournable pour la diffusion des messages de prévention émanant des forces de l'ordre, comme pour le recueil et l'appréciation des préoccupations et des aspirations de la population à propos de sa sécurité.

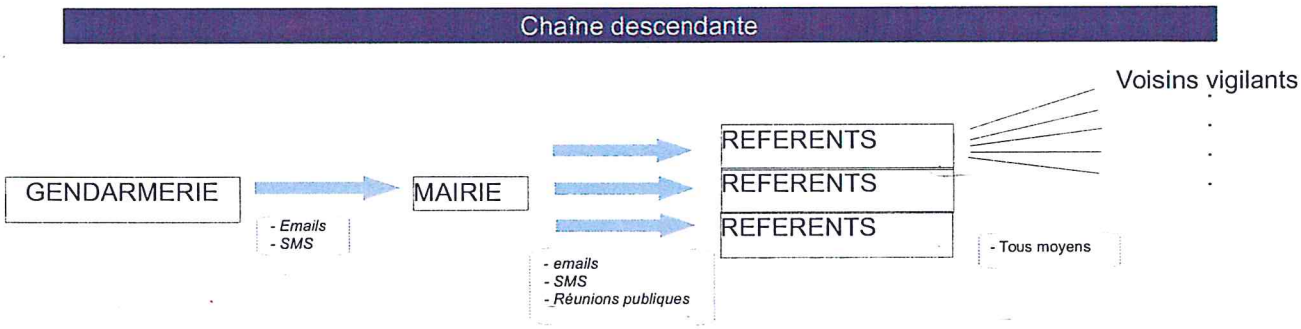

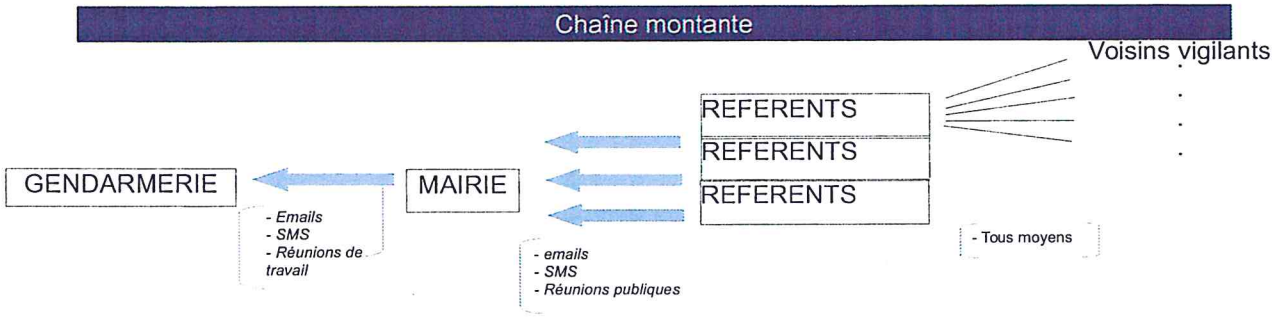

- Pour le renseignement d'alerte.

Par définition, le renseignement d'alerte est transmis sous le signe de l'urgence. Pour être efficace, il doit circuler en boucle courte.

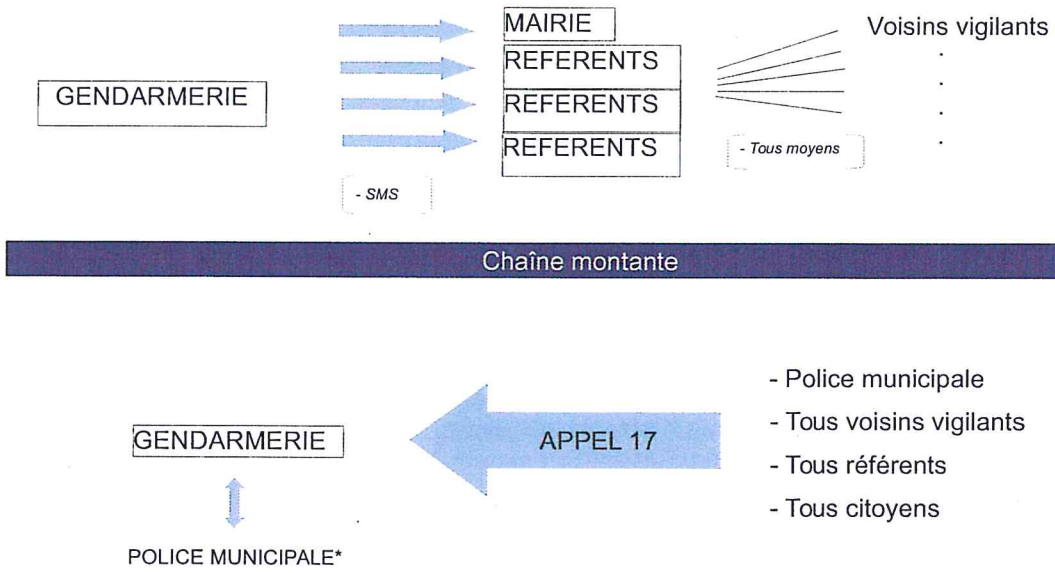

** [Si la PM n'intervient pas, la mairie est informée selon les modalités prévues par la chaîne de renseignement d'information descendante].*

Contenu du message d'alerte.

Le SMS ne devra en aucun cas préciser le lieu exact des faits ni l'identité de la victime. Selon le type de menace, la diffusion du message devra se limiter à un quartier ou à une zone délimitée, à l'appréciation du militaire gradé de permanence de l'unité de gendarmerie concernée.

Le SMS pourra comporter des éléments de signalement tels que la description des individus, et des véhicules utilisés , la direction de fuite etc.

Le SMS devra obligatoirement se terminer avec cette indication : « *Pour votre sécurité n'intervenez pas, composez le 17 (émetteur : gendarmerie nationale)* »

Exemple type de SMS :

« Un cambriolage vient de se produire dans le quartier de ------- ; un individu habillé tout en noir avec une casquette noire ; véhicule utilisé : Citroen C4 grise immatriculée AA-000-AA ; Direction de fuite ignorée.

Pour votre sécurité n'intervenez pas, composez le 17 (émetteur : gendarmerie nationale) »

Contenu du message d'information

Pour des raisons pratiques et techniques évidentes, le meilleur média pour le message d'information est l'Email, mais le SMS peut également être utilisé. Il peut comporter tout message de prévention, informations statistiques, conseils de prudence... SMS et Email doivent préciser la qualité de l'émetteur, en l'occurrence la mairie ou la police municipale concernée.
Dans les cas ou ces messages sont diffusés par Email, ils doivent systématiquement se conclure par la mention suivante :

Les membres du réseau « Voisins vigilants» du quartier .....peuvent informer, alerter mais jamais se substituer à l'intervention et à l'action des forces de l'ordre en charge de la sécurité publique. Les membres du réseau doivent se garder de tenter une quelconque action dangereuse qui pourrait nuire à leur intégrité ou à celles d'autrui. En cas d'urgence, n'intervenez pas, composez le 17.

(émetteur : Mairie de Saintry-Sur-Seine) ou (émetteur : Gendarmerie de Saint-Pierre du Perray)